

**DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 JUIN 2025**

Article 193-Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 - art. 32
"Sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence."

La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le droit que détenait l'organisme sur son débiteur par extinction de la créance. Il en résulte que la remise gracieuse libère la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable.

Fait générateur de la demande	Références	Montant de la créance constatée par l'agent comptable au 05/06/2025	Remise gracieuse antérieure		Après instruction par l'assistante sociale et avis favorable de la DGS en charge des RH, pour un montant de
			Montant	date	
Madame a eu plusieurs périodes en congé maladie entre octobre 2023 et janvier 2024. Elle est en congé ordinaire de maladie, sans interruption, depuis février 2024. Madame a continué à percevoir sa rémunération jusqu'en juillet 2024. Elle aurait dû être payée à demi-traitement à compter du 29 mars 2024 puis être sans traitement à compter du 29 juin 2024. Cette situation a conduit à un trop perçu de rémunération de 955,72 €. Madame a déjà remboursé la somme de 101 €. La somme du trop-perçu s'élève à 854,72 €. La situation sociale de l'intéressée ne lui permet pas d'honorer le remboursement de ce trop-perçu qui la place en grande difficulté.	210048734/210052222	854,72 €			854,72 €
Fin 2022, Madame a perçu directement des indemnités journalières de la Sécurité Sociale. Elle a également été payée à plein traitement entre le 15/12/2022 et le 31/12/2022 au lieu d'un demi-traitement. Elle a eu un salaire à demi-traitement entre le 15/03/2023 et le 31/03/2023 alors qu'elle aurait dû être sans traitement. Ces situations ont donné lieu à un trop-perçu de 1734,17€. Cette somme n'a pas été remboursée en l'absence de quotité saisissable suffisante pour une retenue en paye. La situation sociale et financière de Madame ne lui permet pas de rembourser ce trop perçu.	210043092 /210052218	1 734,17 €			1 734,17 €
			TOTAL		2 588,89 €

Arrêté le présent état à la somme de : DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS ET QUATRE VINGT NEUF CENTIMES

Lyon le 05/06/2025

L'AGENT COMPTABLE

Deborah JACOB

